



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE**

## **RÈGLEMENT 165-2018**

**relatif à l'encadrement provisoire de  
l'usage cryptographique;**

**CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de résolution  
régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du  
conseil de la Ville de Joliette tenue le 4 septembre 2018;**

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui  
suit :**

### **ARTICLE 1 Champ d'application**

**Les dispositions du présent règlement établissent l'encadrement provisoire de l'usage cryptographique et s'ajoutent aux règlements sur la tarification des services par Hydro-Joliette (159-2018) et aux Conditions de service de l'électricité par Hydro-Joliette (158-2018) fixés par la Ville de Joliette.**

### **ARTICLE 2 Définitions**

**Dans le présent règlement, entend par :**

**« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.**

**« puissance installée » : pour les fins de l'usage cryptographique, c'est la capacité de l'installation telle que soumise dans la demande d'alimentation/déclaration des travaux.**

**« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.**

### **ARTICLE 3 Dispositions générales**

Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Le tarif BTJ, GJ, MJ ou LGJ, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

Toutefois, le tarif BTJ, GJ, MJ ou LGJ, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Ville de Joliette de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Joliette propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

- a) tout abonnement existant avant le 7 juin 2018, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- b) lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Joliette et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.

Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.

Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Ville de Joliette de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Joliette propres à cet usage.

### **ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
ALAIN BEAUDRY  
Maire

  
MYLÈNE MAYER  
Greffière

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**


---

**Avis de motion : 4 septembre 2018**

**Adoption du projet de règlement : 4 septembre 2018**

**Adoption du règlement : 17 septembre 2018**

**Avis public d'adoption : 26 septembre 2018**



**ALAIN BEAUDRY**  
Maire



**MYLENE MAYER**  
Greffière